

Direction de l'accès à l'information et de la propriété intellectuelle

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 9 février 2023

Objet: Demande d'accès

N/Réf.: 1847 00/2022-2023.476

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 4 janvier dernier visant à obtenir des documents en lien avec la demande d'accès à l'information numéro 2022-2023.323 :

- 1- Obtenir le document « Se préparer à la vaccination COVID-19 » qui avait été préparé pour la rencontre avec M. Dubé et qui est mentionné dans le courriel du 23 novembre 2020 (document « TR_ Rencontre Vaccin Covid-19 _ Main-d'œuvre et formation_biffé.pdf);
- 2- Obtenir les ordres du jour, agendas de rencontres, compte-rendu et les procèsverbaux des réunions (ordinaires, extraordinaires, ou autres) du Comité exécutif pour la vaccination COVID-19. En commençant par la rencontre mentionnée dans le courriel du 3 décembre 2020 (document « TR_ Comité exécutif pour la vaccination COVID-19 biffé.pdf) et jusqu'au 31 mars 2021;
- 3- Fournir la partie caviardée après "Vous trouverez la présentation ci-jointe." dans le document "TR_ Comité exécutif pour la vaccination COVID-19_biffé.pdf". Si ce n'est pas possible, svp clarifiez la raison du caviardage;
- 4- Fournir la pièce jointe "Exemples d'indicateurs vaccination.pptx" au courriel du 7 décembre 2020 document « RE Tableau Power BI a présenter_biffé.pdf ».

Vous trouverez ci-joint un document répondant au premier point de votre demande. En ce qui concerne le point 2, le ministère de la Santé et des Services sociaux n'a retracé aucun document répondant à cette partie de votre requête.

En ce qui a trait au point 3 de votre demande, nous ne pouvons vous transmettre la partie caviardée du document « TR_ Comité exécutif pour la vaccination COVID-19 » puisque ce sont des avis et des recommandations faits depuis moins de dix ans qui ne peuvent être divulgués conformément à l'article 37 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)*.

Par ailleurs, concernant le dernier point de votre requête, le document demandé ne peut vous être transmis puisque c'est un document préparatoire et préliminaire qui ne peut être communiqué conformément à l'article 9 de la Loi sur l'accès.

Vous trouverez, également annexés à la présente, l'avis de recours prescrit par l'article 51 de la Loi sur l'accès ainsi que les extraits de la loi sur les dispositions invoquées.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice par intérim,

Original signé par

Caroline Dumont

p. j. 3